

POUR UN QUÉBEC FRANÇAIS MODERNE ET PÉRENNE

Mémoire consultatif portant sur le Projet de loi numéro 96 : *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

présenté au cours des consultations particulières et audiences publiques à la

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
(42^e législature, 1^{ère} session)**

par

la SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ESTRIE

représentée par

Étienne-Alexis Boucher
Président

Antonin-Xavier Fournier
Professeur de Sciences politiques

Table des matières

1. Mise en contexte	4
2. La langue française, une identité à protéger	7
2.1. Refaire de la langue française la langue officielle du Québec	8
2.1.1. Langue de l’affichage et de la publicité	9
2.1.2. Langue des services	10
2.1.3. Langue de la justice	10
2.2. Municipalités	11
2.2.1. Statut des villes bilingues	12
2.2.2. Commissariat	13
2.2.3. Langue de l’éducation	13
2.2.4. Quotas	16
2.2.5. Travaux à venir sur l’état du français au sein du réseau universitaire québécois	17
3. Langue et culture : un héritage à valoriser	18
3.1. Convergence culturelle	18
3.2. Caractère supralégislatif de la C.L.F.	23
4. Gouvernance et langue française	24
4.1. Création d’un CRTQ	24
4.2. Commissaire à la langue française	25
4.2.1. Statistiques	25
4.2.2. Évaluation des programmes liés à la question linguistique	25
4.2.3. Processus de plaintes	26
4.2.4. Promotion du français	27
5. De la nécessité d’une constitution pour le Québec	27
5.1. Les modifications à la constitution : un projet inachevé	27
5.2. Une constitution pour le Québec	29
5.3. Une constitution moderne et inclusive	31
6. Conclusion	32
7. Résumé des propositions	33

Préambule

Le présent mémoire consultatif est présenté et soumis à la Commission de la Culture et éducation de l'Assemblée nationale du Québec par la Société nationale de l'Estrie (ci-après SNE) dans le cadre des consultations parlementaires particulières et auditions publiques concernant l'étude du Projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (42^e législature, 1^{ère} session – ci-après le « Projet de loi 96 »).

Ce mémoire a pour objectif général d'appuyer et de bonifier l'initiative du gouvernement de doter l'État, ainsi que la nation, du Québec de mesures structurantes en matière linguistique, et ainsi garantir un avenir prospère pour la langue française au Québec.

Le présent mémoire abordera, à la suite d'une brève présentation de l'intervenante, la SNE, et d'une mise en contexte des sujets auscultés, les questions qui lui semblent importantes pour l'avenir du français, de la culture et de l'identité nationale québécoise. Seront aussi abordés des enjeux plus locaux propres à la réalité estrienne qui est aussi celle de l'intervenante.

Dans un premier temps, nous examinerons la question l'approche territoriale qui nous semble constitutive de la politique linguistique québécoise. Dans une deuxième partie, nous souhaitons discuter de l'importance de concevoir la langue française en tant que composante fondamentale, voire organique, d'une identité nationale québécoise en constante évolution et ainsi établir les liens entre identité et langue. Puis, nous aborderons le sujet du français et de la gouvernance au Québec. Enfin, dans un quatrième temps, nous aborderons la question des modifications constitutionnelles proposées par le présent PL.

Un résumé des propositions de la SNE peut aussi être consulté à la fin de ce mémoire.

Dans le cadre des consultations particulières et audiences publiques portant sur le PL 96, la SNE est représentée par son président fondateur, Etienne-Alexis Boucher, diplômé en science politique de l'Université de Montréal et ancien député de la circonscription de Johnson, de 2008 à 2012. Originaire de l'Estrie, il a aussi occupé la présidence du Mouvement national des Québécoises et Québécois, de 2017 à 2020. De même, M. Boucher est accompagné par Antonin-Xavier Fournier, professeur de Sciences politiques au CÉGEP de Sherbrooke, chroniqueur médiatique et auteur.

Ce mémoire est présenté à titre institutionnel par la SNE. Les positions défendues n'engagent que la SNE et ses responsables désignés, indépendamment de toutes autres institutions auxquelles ils pourraient se rattacher. De même, l'organisme tient à remercier Nicolas Proulx, qui l'assista tant pour effectuer la recherche nécessaire à la production de ce mémoire que pour sa rédaction en tant que telle.

1. Mise en contexte

Tout d'abord, permettez-nous quelques mots de présentation. La SNE est une organisation qui vise à promouvoir la fierté québécoise et estrienne, notamment eu égard à la culture et à l'histoire régionale et nationale. Elle travaille également à promouvoir l'utilisation de la langue française dans toutes les sphères de notre société. En ce sens, la SNE a pour objectifs :

1. D'aider les divers groupes estriens qui œuvrent en faveur de la fierté d'être Québécois(e) ou Estrien(ne);
2. De participer aux activités du Mouvement national des Québécoises et Québécois (ci-après MNQ);
3. D'organiser des activités pour faire la promotion de la fierté québécoise et estrienne;
4. De mettre sur pied des initiatives visant à promouvoir l'utilisation du français;

5. D'établir et entretenir des liens avec les organismes regroupant des Estrien(ne)s issu(e)s de l'immigration.

C'est pourquoi nous croyons que notre organisation est particulièrement bien positionnée pour intervenir sur la question du Projet de loi 96. Les valeurs que celui-ci pétrit sont celles que porte et défend la SNE sur une base quotidienne, possédant par ailleurs l'expérience de la réalité terrain sur ces questions.

La SNE est une organisation à vocation régionale autonome du MNQ, mouvement auquel est affilié l'Institut de recherche sur le Québec (ci-après IRQ). L'IRQ a mené, dans les dernières années, un nombre important d'études sur les questions de l'immigration, de la langue et de l'identité, notamment, tout en regroupant un éventail de chercheurs d'horizons divers en sciences humaines. Le présent mémoire s'inscrit, à plusieurs égards, dans le giron de ces études.

Dans le contexte actuel de mondialisation, la nation comme véhicule politique, de même que réalité historique, fait face à plusieurs défis inédits. D'importantes pressions sont exercées sur elle. D'une part, pour la déconstruire vers le bas au nom de certaines théories dites « culturalistes » ou « pluralistes », tels le multiculturalisme et l'interculturalisme. Ces théories qui cherchent à agglutiner un libéralisme pluraliste aux tendances communautaristes à des sociétés dont la réalité historique, juridique, politique et sociale diffère grandement. Il faudrait dorénavant renoncer à une vision commune de la nation, nous dit-on. L'identité nationale imposerait une standardisation de l'identité, ce qui causerait préjudice aux individus. Seule la communauté, uniquement coagulée par de très anémiques valeurs de droits et libertés protégées par des Chartes, au détriment de l'holisme national, serait le seul véritable véhicule politique et historique acceptable. De cette balkanisation sociétale résulte un affaiblissement de la cohésion sociale et de l'identité nationale, qui elle doit continuer à porter, malgré tout, les aspirations et la mémoire collective de ses peuples, dans des circonstances de moins en moins favorables à un tel exercice.

D'autre part, s'exerce, suite à cette déconstruction vers le bas de la nation, une reconstruction vers le haut du politique. C'est ainsi que les nations subissent également d'incalculables pressions afin qu'elles abdiquent une portion toujours plus importante de leur souveraineté au profit d'institutions supranationales. Le Québec, comme toute autre nation, subit ces pressions. Toutefois, ne possédant pas l'entière part de leviers politiques normalement dévolus à une nation, il apparaît parfois moins bien équipé que d'autres nations pour faire face à ces immenses défis.

Dans un contexte spécifiquement québécois, ces problématiques revêtent une importance particulière. Enclavée dans un ensemble anglo-saxon de quelques centaines de millions de locuteurs anglophones, pour la plupart peu sensibles à notre réalité, voire au mieux indifférents, la nation québécoise doit s'ingénier à assurer la survie et l'épanouissement de son identité nationale. Cette identité est un spectre aux nombreux dégradés témoignant de la complexité de celle-ci. Toutefois, les aspects les plus notables en sont la langue française, l'égalité homme-femme et la laïcité. À cela pourrait-on aussi ajouter une certaine conscience de la fragilité de la nation québécoise dont les paramètres de survie sont à reformuler à chaque génération.

Les enjeux de la dynamique linguistique québécoise actuelle s'inscrivent dans un contexte renouvelé par la mondialisation et ses incommensurables défis. À l'ère de l'influence inégalée dans l'histoire de l'humanité de plateformes comme YouTube, Netflix, Facebook et compagnie, la façon des Québécois(es) de consommer a bien changé. Il est plus important que jamais que l'Assemblée nationale du Québec dote la nation québécoise d'un coffre à outils rajeuni, capable de lui permettre l'expression de son identité nationale et l'épanouissement de sa culture qu'elle mérite dans ce nouveau millénaire. À enjeux modernes, solutions modernes. C'est pourquoi la SNE salue la volonté du présent gouvernement de s'attaquer à la question linguistique au Québec qui doit être revisitée, dans les circonstances décrites ci-haut.

L'adoption de ce projet de loi constituera le geste le plus puissant posé par l'État québécois afin de garantir la protection et la vitalité de la langue française au Québec depuis l'adoption de la Charte de la langue française (ci-après CLF), en 1977. Cependant, la gravité de la situation linguistique actuelle, et ce dans toutes les sphères de notre société (travail, affichage commercial, contenu numérique, etc.), doit inviter le gouvernement à renforcer ce projet de loi.

2. La langue française, une identité à protéger

Il est bien connu qu'en matière de droit linguistique, deux approches s'opposent naturellement. D'un côté, l'approche personnaliste met l'emphase sur l'individu et se fonde donc sur la reconnaissance de droits linguistiques sur une base purement individuelle. Dans cette vision quelque peu utopique du droit, un(e) francophone pourrait se promener à l'aéroport de Vancouver et s'attendre tout naturellement à être servi en français puisqu'il(elle) porterait avec lui, dans son sac à dos, son arsenal de droits linguistiques qu'il(elle) peut opposer aux tiers comme une mise en demeure. Si on redescend sur terre l'instant d'un moment, le(la) citoyen(ne) canadien(ne) moyen(ne) sait très bien qu'il est pour la plupart du temps fastidieux de faire respecter ses droits linguistiques en tant que minorité francophone à l'extérieur des frontières québécoises. C'est d'ailleurs ce à quoi le(la) condamne l'approche personnaliste : demeurer une minorité.

Ainsi, le modèle territorial, qui veut que l'État québécois soit le foyer de la nation québécoise en Amérique, met plutôt l'emphase sur une perspective collectiviste. Cette perspective a pour but de renforcer la langue française sur le territoire du Québec. De plus, les luttes linguistiques au Canada ne sont pas de simples combats parmi d'autres. Il est possible d'affirmer que le modèle canadien personnaliste a servi à jeter les bases d'un "*nation building*" canadien pour la création d'un État-nation bilingue d'abord, puis multilingue pancanadien, alors que le modèle territorial fit de même pour maçonner un

État-nation québécois articulé autour de la langue française comme composante fondamentale de l'identité nationale québécoise¹.

Le modèle personnaliste est toutefois incapable d'assurer la survie de la langue française en tant que langue de la nation et de l'identité québécoise puisqu'il se fonde uniquement sur une approche individualiste. Il est, en effet, impossible de soutenir des aspirations collectives avec un modèle construit sur une logique de “*common law*” libérale, découlant sur une suite sans fin de litiges pour permettre aux individus de façonner le droit autour d'intérêts privés, par opposition à ceux de la volonté générale et donc de la nation.

À la suite de la lecture du projet de loi, il apparaît que le législateur a penché, à bon droit, vers le modèle de la territorialité. Se faisant, il aligne de manière cohérente la nouvelle politique linguistique québécoise avec les intérêts historiques et identitaires de la nation. Dans cette optique, la SNE aimerait en profiter pour commenter quelque peu les paramètres de l'approche endossée.

Dans cette première partie, nous glisserons d'abord quelques mots sur l'importance de refaire de la langue française la langue officielle du Québec. Nous discuterons ensuite des municipalités et des nouvelles modifications apportées concernant le statut des villes bilingues. Finalement, nous désirons absolument aborder les réformes potentielles entourant l'idée du français comme langue de l'éducation.

2.1. Refaire de la langue française la langue officielle du Québec

La Révolution tranquille fut porteuse de plusieurs changements structurels et fondamentaux pour la société québécoise. Celle-ci s'est conclue avec la concrétisation, à première vue, du rêve goulxiste d'un État français en Amérique. La CLF avait

¹ Linda CARDINAL, « Bilinguisme et territorialité : l'aménagement linguistique au Québec et au Canada », (2008) n° 51-2 *Hermès, La Revue* 135-140, par. 12.

effectivement pour but initial de faire de la langue française la langue officielle de l'État québécois. Toutefois, elle s'est heurtée à un contexte canadien hostile à sa philosophie. C'est pourquoi le statut de seule langue officielle en est un que purement symbolique. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après LC 1867) proclame que l'anglais et le français sont sur un même pied d'égalité au Canada².

Afin de concrétiser le caractère du français comme langue officielle de l'État québécois, il convient d'adopter des mesures conséquentes et prémunir de manière préventive ou non le droit linguistique québécois contre des interprétations législatives libérales, de "common law" et personnaliste, c'est-à-dire étrangères à ses objectifs et son esprit. **Afin que soit respectée la souveraineté de l'Assemblée nationale du Québec, dont le modèle philosophique diffère grandement de celui du reste du Canada, nous croyons adéquat que le législateur québécois ait recours à la disposition de dérogation pour protéger l'intégrité de son œuvre législative linguistique.** D'autant plus qu'il a été reconnu que la disposition dérogatoire est une pratique prévue par le cadre constitutionnel canadien, qui fut couramment utilisée par l'Assemblée nationale du Québec et dessert, entre autres, des intérêts de justice sociale³.

2.1.1. Langue de l'affichage et de la publicité

Dans cet ordre d'idées, nous croyons nécessaire que la législature québécoise retourne à une forme d'affichage unilingue. L'affichage publicitaire et commercial est un reflet de la société. L'esprit initial de la CLF eût égard au français langue des affaires, plus particulièrement de l'affichage, était qu'une société dont le visage extérieur est compénétré par l'anglais est le reflet d'une société colonisée ; dépossédée de pouvoirs puisque la vie commerciale est dirigée par des acteurs étrangers à sa réalité et donc de son autorité qu'elle est incapable d'exercer dans le milieu des affaires. Le message reçu par la

2 José WOEHLING, « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », (2010) 22 *Télescope* 22, p. 28-29.

3 Guillaume ROUSSEAU et François CÔTÉ, « A Distinctive Quebec Theory and Practice of the Notwithstanding Clause: When Collective Interests Outweigh Individual Rights », (2017) 47-2 *rgd* 343-431, DOI : 10.7202/1042928ar.

population est que pour mener des affaires au Québec, il faut le faire en anglais. À tout le moins, il faut, dans une logique personnaliste, passer du français à l'anglais en fonction des circonstances. Elle envoie aussi le message aux anglophones qu'aucun effort n'est nécessaire ici, car tout est déjà traduit. La réalité historique et nationale québécoise est alors un tapis de porte sur lequel on s'essuie les pieds.

C'est pourquoi nous affirmons qu'il est opportun de revenir à une forme d'affichage unilingue que nous croyons conforme avec l'arrêt *Ford*, à plus forte raison grâce à l'application préventive de la disposition de dérogation, pour les entreprises de plus de vingt-cinq (25) employé(e)s. En agissant de la sorte, on s'assure que seules les entreprises avec suffisamment de ressources financières sont contraintes par la législation. Inversement, cette mesure permettra de cibler les grandes entreprises qui trop souvent se croient au-dessus de la réalité nationale québécoise dont ils font fi au nom d'un commerce mondialisé qui cherche implicitement à adopter l'anglais comme langue universelle de maximisation des profits.

2.1.2. Langue des services

Plus généralement, la SNE félicite le gouvernement pour son audace quant à la politique de la langue et des services. Le présent projet de loi épouse clairement l'idée du français langue de l'État en renforçant les obligations de dispensation de services en français, cela tout en respectant les droits des "ayants droits". L'article 41 du projet de loi va en ce sens.

2.1.3. Langue de la justice

La SNE croit que, pour les raisons mentionnées précédemment, il est nécessaire de faire du français la langue des tribunaux et de la justice en proclamant que seule la version française des textes juridiques au Québec a force de loi. En faisant du français la seule langue officielle de la justice, l'État québécois entérine une approche territoriale

confirmant que le français n'est pas une langue sur deux au Québec, mais bien LA langue officielle de l'État. Jusqu'à présent, les deux versions des textes de loi avaient force de loi au Québec, incluant la CLF. Ainsi, le Québec souffrait de la dissonance cognitive masochiste avancée alors que l'on pouvait lire en ouverture de la CLF : « French is the official language of Quebec ».

Il est également possible de respecter l'essence de l'article 133 de la LC 1867 en imprimant aussi une version anglaise. L'article 133 ne commande pas que les deux versions des textes législatifs soient des versions officielles ou que l'une doive l'emporter sur l'autre. De plus, l'affaire Blaikie doit être réinterprétée tant à la lumière de la jurisprudence ayant eu cours depuis 1979 en matière de droit linguistique, de même qu'à la lumière de l'article 90 Q.2 ajouté par le présent projet de loi à la LC 1867. Celui-ci fait du français la seule langue officielle de la nation québécoise et du Québec.

D'ailleurs, nous croyons que le législateur québécois procède à cette modification à bon droit puisque l'article 45 de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après LC 1982) permet explicitement aux provinces de modifier leur constitution. Ainsi, dans l'affaire Montplaisir, le tribunal confirme que l'abolition du conseil législatif du Québec est possible en vertu de l'article 45 LC 1982. Or, l'existence du conseil législatif est mentionnée à 133 LC 1867 qui fût modifié unilatéralement par le Québec tel que confirmé dans Montplaisir. Il est donc possible pour le Québec de modifier l'article 133 de manière tout à fait constitutionnelle et c'est pourquoi il est d'autant plus important que l'Assemblée nationale du Québec en profite pour faire en sorte que seule la version française des textes de loi ne soit officielle en adoptant, comme il avait l'intention de le faire, les dispositions 90 Q.1 et 90 Q.2.

2.2. Municipalités

La SNE salue également les modifications apportées en matière d'usage du français langue de l'administration qui constituent de belles avancées à cet égard. Il convient tout

de même d'apporter quelques propositions sur la question.

2.2.1. Statut des villes bilingues

Il est actuellement prévu qu'une municipalité puisse obtenir le statut de ville bilingue lorsque plus de la moitié de sa population est anglophone. Comme vous le savez, cela dégage plusieurs municipalités de responsabilités linguistiques essentielles pour faire du français la langue de l'État québécois. Le problème est d'autant plus important alors qu'on dénombre présentement une cinquantaine de municipalités ne respectant plus le seuil du 50 % de population anglophone⁴. Celles-ci bénéficient cependant encore de l'exemption. Il est prévu dans le projet de loi qu'il y aura retrait automatique du statut après cent vingt (120) jours du constat de la perte du seuil requis. La ville peut toutefois adopter une résolution dans un délai de cent vingt (120) jours pour conserver ce « droit acquis ».

Nous croyons, en toute déférence, que le législateur erre grandement s'il décide de conserver une telle position. Plusieurs de ces municipalités constatent ce déficit de population anglophone depuis des années. Si l'objectif est de faire du français la langue commune et normale du Québec, ainsi que la langue de l'État, l'exception doit demeurer exceptionnelle. D'autant plus que la situation du français au Québec ne peut se payer la luxure d'un tel laxisme. Nous suggérons humblement qu'un tel statut de ville bilingue soit automatiquement retiré, sans exception, lorsque le nombre d'anglophones passe sous la barre du 50 % pendant 10 ans.

Le gouvernement doit aussi, à notre avis, revenir sur le critère de majorité simple permettant d'empêcher la perte du statut de ville bilingue. En vertu de la présente rédaction, afin qu'une municipalité puisse conserver son statut, elle peut adopter une

⁴ Marco-Bellaire CIRINO et Dave NOËL, « Seule une poignée de municipalités sont prêtes à renoncer à leur statut bilingue », *Le Devoir*, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/politique/604865/projet-de-loi-96-seule-une-poignee-de-municipalites-sont-pret-es-a-renoncer-a-leur-statut-de-ville-bilingue>> (consulté le 21 septembre 2021).

résolution à majorité simple dans les cent vingt (120) jours du constat de la perte du seuil requis. Nous pensons qu'un tel privilège ne devrait pas être permis sans un support démocratique substantiel. Il serait trop facile qu'un groupe représentant une petite proportion de la population, mais grassement représenté au conseil municipal grâce à une mobilisation disproportionnée d'une communauté aux intérêts particuliers puisse prendre le contrôle du conseil municipal. Cette situation décrite est particulièrement possible en région. Et rappelons-le une dernière fois, l'exception devrait récupérer son caractère exceptionnel.

C'est pourquoi nous proposons plutôt que le seuil de majorité simple soit remplacé par un seuil du deux-tiers ($\frac{2}{3}$). Le seuil du deux-tiers ($\frac{2}{3}$) est d'ailleurs un critère souvent exigé en droit municipal. Il s'inscrit donc parfaitement dans la pratique courante de ce type de droit. De même, une telle résolution du conseil, à l'instar d'autres politiques publiques telles que la privatisation d'un système d'aqueduc, devrait être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.

2.2.2. Commissariat

L'Assemblée nationale du Québec devrait profiter de la réflexion entourant la modification de la politique linguistique du Québec pour munir les villes de véritables politiques linguistiques municipales. **Il serait audacieux et judicieux dans les circonstances de veiller à la création d'un poste de commissaire à la langue, pour les villes de plus cent-mille (100 000) habitants, chargé d'élaborer une politique linguistique municipale propre à la réalité locale et de voir à son application, inspirée d'un cadre national.**

2.2.3. Langue de l'éducation

La langue de l'éducation est possiblement le volet le plus important du droit linguistique québécois. L'école est l'institution qui porte le lourd fardeau de transmettre le monde aux

générations futures. Sans transmission de la mémoire, indirectement du droit des peuples à leur continuité historique, toute nation est vouée à un destin crépusculaire des plus douloureux à très court terme. L'institution scolaire permet par l'éducation nationale d'éveiller les jeunes consciences en les introduisant à la réalité objective du monde extérieur. Elle permet de rompre d'une certaine manière avec la subjectivité du moi qui caractérise l'enfance. De surcroît, l'école accompagne les jeunes âmes tout au long de leur développement personnel et les appareille pour devenir un jour citoyen(ne)s dans la Cité. L'éducation possède donc un aspect civique.

Mais, elle n'a pas qu'une vocation universelle. La pérennité de la nation ne peut être assurée sans l'éducation nationale qui permet de léguer l'histoire et l'identité nationale dans toute sa complexité à celles et ceux qui devront un jour prendre la relève. La continuité historique des institutions n'est possible que si les générations suivantes sont en mesure de communier minimalement autour de valeurs communes. C'est donc le rôle du système d'éducation de transmettre ces valeurs et ces référents nationaux.

Il va alors de soi qu'il relève du plus grand degré d'impérativité que l'éducation nationale ait pour langue le français au Québec. Aucun pronostic de survie n'est envisageable pour la nation québécoise et la langue française si le français n'occupe pas tout l'espace de l'éducation nationale. Cela veut dire qu'il est névralgique pour une société labile comme le Québec que la transmission du monde et de ses enseignements soit faite à travers la lunette de la langue nationale et commune.

Il s'agit d'ailleurs de l'une des vocations élémentaires du CÉGEP qui travaille, plus que tout autre palier scolaire, à former des citoyennes et des citoyens en les introduisant, entre autres, à la philosophie leur enseignant à articuler une argumentation rationnelle (ô combien utile à l'ère des réseaux sociaux), mais surtout aux grandes œuvres que ce soit de littérature, d'histoire, de sociologie, etc. Sur l'essentiel, la matière vue au CÉGEP est unique à cette institution. Il n'y aura que très peu d'autres occasions pour ces étudiant(e)s d'être confronté(e)s à nouveau aux enjeux et aux questionnements introduits par ce

curus scolaire relatif à la constitution de la citoyenneté. La question qui se pose pour la majorité historique du Québec est conséquemment: voulons-nous former des citoyen(ne)s anglophones ou francophones ?

Les forces du libre marché linguistique qui s'exercent sur les Québécois(es) les amènent trop souvent, dans un réflexe colonial, à concevoir l'anglais comme la langue la plus rentable. Cette mentalité est particulièrement pernicieuse puisque plusieurs enfants et parents conçoivent le CÉGEP comme une occasion d'immersion anglaise avant le grand saut dans la société, ce qui contrevient en tout point à la lettre et l'esprit des visées du programme collégial. D'autant plus que le CÉGEP est l'occasion de découvrir la richesse et la puissance de la langue française qui peut être conçue à la fois sous sa dimension nationale québécoise, alors que l'on enseigne et analyse plus qu'à tout autre niveau scolaire la culture québécoise, mais aussi en tant que culture millénaire. En effet, le CÉGEP expose les esprits juvéniles à une culture française civilisationnelle ayant enfanté nombre des plus grands génies, artistes, écrivains, peintres et poètes de l'histoire de l'humanité. Le CÉGEP est l'occasion de découvrir que le français est une langue de grandeur et d'Histoire.

L'éducation postsecondaire forme les élites. Au Québec, il est tout à fait possible de devenir médecin et ingénieur et n'avoir qu'une connaissance et maîtrise du français de niveau de 5^e secondaire, ce qui constitue une ignominie ! C'est entre autres pourquoi nous jugeons que l'État du Québec finance, à même ses fonds publics, sa propre assimilation. Il est, sur cette question, coupable d'aveuglement volontaire.

Malgré tous les autres efforts et impressionnantes avancées qu'il a pu effectuer en matière linguistique, l'État québécois ne pourra jamais être complètement cohérent avec sa volonté de faire du français la langue officielle du Québec s'il continue à fermer les yeux sur la situation d'assimilation tranquille qu'il autorise en s'obstinant de refuser l'application de la CLF aux Cégep.

C'est pourquoi la SNE désire souligner le caractère impérieux de l'application de la CLF aux Cégep, afin que le français puisse finalement devenir la langue de l'éducation telle qu'elle doit être.

De surcroît, si nous reconnaissons l'immense richesse que représente la capacité, pour un individu, de parler plus d'une seule langue, nous avons la conviction qu'une telle mesure (application de la CLF au niveau collégial) ne viendrait en rien altérer la position enviable qu'occupent les Québécoises et les Québécois en matière de bilinguisme, voire de multilinguisme, alors que le Québec se compte déjà parmi les nations occidentales les plus bilingues. En effet, le bilinguisme est d'abord et avant tout le fait d'un important parcours d'études postsecondaires, qu'il soit anglophone ou non, et non uniquement le fait d'un parcours d'études postsecondaires effectué au sein du réseau collégial et universitaire anglophone.

Si la SNE ne tarit point d'éloges envers la volonté générale du législateur habitant ce projet de loi, elle ne peut qu'être déçue de la position entérinée face à la question du Cégep français. Dans le respect, mais dans le désaccord le plus profond, nous nous permettons tout de même de suggérer quelques réflexions alternatives.

De même, afin de favoriser un meilleur rayonnement du français au sein du réseau universitaire québécois, il nous apparaît nécessaire que le gouvernement du Québec élabore **une politique nationale de promotion de la langue française pour les études universitaires, cela tout en préservant un important degré de liberté institutionnelle et académique aux diverses composantes du réseau universitaire.**

2.2.4. Quotas

La question des places dans les Cégep anglophones touche particulièrement la SNE puisque l'Estrie est une région dénombrant une population anglophone historique assez bien constituée. Si le présent gouvernement ne désire pas affronter la réalité linguistique

de l'éducation postsecondaire, il doit, à notre humble avis, au moins s'assurer de freiner la croissance frénétique des Cégep anglais grâce à l'attrait qu'ils exercent auprès de certain(e)s francophones et allophones. L'importance de cela réside aussi dans le fait que les « ayants droit » au Cégep anglophone ne peuvent plus aller étudier dans leur langue puisque les francophones occupent leur place, ce qui constitue une discrimination pour les étudiants historiquement de langue maternelle anglaise que visait à protéger la CLF. Inversement, cet engouement suicidaire vide les Cégep francophones, que l'on doit parfois fermer ou garder artificiellement en vie faute d'inscriptions.

En conséquence, nous pensons que, dans une perspective de gel temporaire des places ou de quotas dont discute présentement le gouvernement, aucune nouvelle place ne devrait être attribuée aux francophones ou aux allophones pour les Cégep anglophones pour une période substantielle.

Si cette position est rejetée, il faudrait au strict minimum que le gouvernement s'assure que plusieurs places soient réservées pour les Cégep anglophones en région. En effet, la dynamique linguistique postsecondaire de Montréal contribue largement à son anglicisation. Une telle mesure, bien qu'elle ne ferait qu'accorder quelques secondes de survie de plus à la nation québécoise, permettrait au moins de ralentir temporairement l'anglicisation de la région métropolitaine et de favoriser le développement régional.

De manière plus générale, les places accordées devraient revêtir un caractère exceptionnel.

2.2.5. Travaux à venir sur l'état du français au sein du réseau universitaire québécois

Dans le but de revaloriser le français et plus particulièrement l'éducation postsecondaire en français, il nous apparaît évident que **l'évolution linguistique du Québec moderne rend d'un nécessaire absolu la tenue d'états généraux portant sur la situation**

linguistique au sein du réseau universitaire québécois, qui déboucherait sur une forme de « livre blanc », puis sur d'autres gestes législatifs à poser dans l'avenir.

En effet, il appert que les arguments qui justifient l'application de la CLF au niveau collégial pourraient très bien s'appliquer au niveau universitaire, ne serait-ce qu'au niveau du baccalauréat. Nous sommes ainsi persuadés que de tels états généraux auraient de fortes chances de déboucher sur un certain consensus et ainsi mieux outiller le gouvernement dans sa recherche de solutions visant à s'assurer que le réseau universitaire québécois contribue notablement à la protection et surtout au développement de la langue française sur le territoire québécois, voire nord-américain.

3. Langue et culture : un héritage à valoriser

Toute politique linguistique du Québec doit avoir pour vocation de valoriser et mettre de l'avant l'héritage linguistique et culturel du Québec. Elle doit aussi faire les liens nécessaires entre identité et langue/culture. La langue française est, comme le réaffirme le projet de loi, la langue commune des Québécois(es). Cela sous-entend, tel que l'expliquait la politique de développement culturel de 1978 enjoint à la CLF, qu'elle doit être la langue de contact de toutes et de tous les Québécois(es), indépendamment de leurs origines, dans la sphère publique, au cœur de la convergence culturelle du Québec. De la même manière, la langue française, pilier de l'identité québécoise, devrait être le centre de gravité de la société qu'elle constitue, d'où l'importance de faire de la CLF la loi fondatrice de la vie au Québec et du droit qui la régit.

Nous aborderons dans les prochaines lignes, la langue française et sa politique en tant que culture de convergence. Ensuite, nous précisons l'importance de faire de la CLF une loi quasi constitutionnelle.

3.1. Convergence culturelle

La CLF n'a jamais eu pour vocation à n'être qu'une simple loi parmi d'autres. Celle-ci visait à doter le Québec d'un modèle d'intégration de l'immigration et, plus largement, d'une certaine philosophie politique républicaine d'inspiration française qui allait déterminer son rapport au monde pour les années à venir⁵. À la CLF était jointe la *Politique québécoise de développement culturel*. Celle-ci expliquait que la culture québécoise devait s'instituer comme foyer de convergence auprès de la diversité afin d'en recevoir les apports précieux dans une dynamique d'intégration et d'enrichissement national. Le professeur Rousseau résume cette politique ainsi :

« Dans la foulée de la Révolution tranquille, les Québécois durent réactualiser leur modèle d'intégration. Ils le firent en promouvant auprès des nouveaux arrivants leur langue grâce à une loi, la Charte de la langue française, et leur culture grâce à une politique, la Politique québécoise du développement culturel. Cette politique prônait la convergence culturelle, soit le fait que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions.⁶ »

La langue française telle que conçue par la CLF n'est, de ce fait, point qu'une langue déliée de toute appartenance. Elle se dresse comme une langue nouée à une identité nationale grâce à la convergence culturelle. Il ne suffit pas à un(e) nouvel(le) arrivant(e) d'être un(e) locuteur(trice) francophone. La politique de convergence culturelle aspire à rompre avec cette logique radio-canadienne de la « phonétique » réduisant les citoyen(ne)s à un simple statut de locuteur(trice) francophone par opposition à l'anglophone, condamnant de la sorte le Québécois ou la Québécoise à un statut de minoritaire. Nous avons trop souvent pris l'habitude de diviser la société québécoise en « phones ». Il ne devrait y avoir, dans la mesure du possible, que des Québécois(es). Une

5 Nicolas PROULX, *Multiculturalisme juridique canadien, droit linguistique québécois, libéralisme pluraliste et républicanisme d'inspiration française : une analyse du droit à la lumière de la philosophie politique*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2017.

6 Guillaume ROUSSEAU, « Vers une politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises », *Institut de recherche sur le Québec* 2014, p. 1.

chose qui présuppose une langue commune qui est employée par les individus dans la sphère publique, mais devant aussi à certains égards teinter leur rapport au monde, leur manière de penser. Toute convergence culturelle devrait voir à créer des Québécois(es), dans toute leur imperfection, néanmoins partageant un destin commun en Amérique et des sensibilités similaires quant à la langue française qui en cimente leur société. Il est tout à fait possible de parler français sans être intégré mentalement dans l'univers québécois, conséquemment de vivre en marge de sa société.

Cette philosophie du développement culturel est indispensable à l'épanouissement culturel du Québec. Elle rappelle que le Québec n'est pas qu'un simple département administratif dans un plus vaste ensemble politique abscons canadien, mais qu'il a pour mission la sauvegarde et la plénitude d'une nation dont la composante élémentaire de son identité et de sa culture est la langue française. Ainsi, cette dernière se doit de noyauter la vie collective sous presque toutes ses formes. C'est ce qu'on appelle le français langue de contact ou commune. Cette logique a pour objet le raccord de la mission historique de l'État québécois en Amérique avec les enjeux de pluralisme propre à la postmodernité politique caractérisant notre époque. Il sera nécessaire, par un processus d'abstraction, de faire entrer minimalement le particulier dans le foyer national.

« Les nouveaux arrivants, plutôt que de transmettre de façon monolithique leur culture à leurs descendants, sont invités à participer à la culture et aux valeurs du nouveau pays en faisant évoluer cette même culture. Une contribution qu'ils établiront eux-mêmes directement en puisant dans leur bagage antérieur. Dans cette perspective, le surmoi de la culture québécoise demeure universel et singulier, afin d'y intégrer les nouveaux citoyens. La convergence culturelle, sans ignorer l'existence de ces pluralismes, ne procède pas à leur institutionnalisation politique. Elle les traite comme des entités culturelles à part entière, mais non comme des entités politiques décentralisées, sinon autonomes, destinées à revendiquer et à militer afin d'obtenir pour leur groupe ou leur communauté des gains politiques, sociales, économiques ou identitaires. En d'autres mots, la convergence fait entrer le particulier à l'intérieur d'un « tout », en s'assurant que l'exercice s'accomplisse de façon humaine et enrichissante.⁷ »

7 Nicolas PROULX, *Multiculturalisme juridique canadien, droit linguistique québécois, libéralisme pluraliste et républicanisme d'inspiration française : une analyse du droit à la lumière de la philosophie politique*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2017, p. 92.

La convergence culturelle n'est que la suite logique de la CLF et de l'idée du français langue commune. Cela ne veut pas dire que la CLF et la convergence culturelle visent à assimiler les pluralismes. La politique de convergence érige plutôt la perspective républicaine voulant que toute société démocratique doive posséder minimalement des points de rencontre, que ce soit à travers les institutions, la vie publique, les associations, le milieu du travail ou les relations interpersonnelles. À l'intérieur de ceux-ci, il est névralgique, pour arriver à faire société commune, de pouvoir interagir entre nous. Et pour ce faire, il faut aussi minimalement parvenir à se reconnaître en l'autre et donc partager certaines valeurs, référents culturels, idéaux, une histoire même. Le français pourrait n'être pensé ici uniquement comme un silex technique ne permettant qu'une triviale compréhension mutuelle entre simples locuteur(trice)s. C'est d'ailleurs ce que propose l'interculturalisme et le multiculturalisme canadien. Mais, la convergence culturelle refuse une conception du monde aussi réductrice et bovinement fonctionnelle. Elle souhaite établir un dialogue républicain entre tous les citoyen(ne)s pour permettre une vie collective riche dans un objectif de finitude citoyenne. C'est pourquoi que le législateur de 1977 voyait en la CLF, non pas une forme de violence assimilatrice comme le décrirait à tort les théories culturalistes, mais une forme d'opportunité pour les individus de tous les horizons de fleurir au sein de la même nation :

« À cet égard, les réactions à la Charte de la langue française ont été fort révélatrices. Même les opposants les plus irréductibles ont admis, comme un postulat incontestable, que le français, au Québec, devrait être "la langue commune". Qu'est-ce à dire? Que même si on peut et on doit parler librement l'anglais, l'italien ou le grec au Québec, on doit au surplus pouvoir s'entendre entre citoyens à partir d'un lieu commun d'échanges. Mais il faut en accepter la suite logique. Une langue n'est pas simplement une chaîne de mots ou une syntaxe. Elle exprime la vie d'un ensemble d'hommes et de femmes en ce qu'elle a de significatif. Si le français doit être la langue commune au Québec, comme on semble le reconnaître partout, on doit en admettre les conséquences pour la culture. Non pas, répétons-le patiemment, parce que la culture de tradition française devrait abolir les autres sur notre territoire, mais parce que, comme pour la langue, elle devrait servir de foyer de convergence pour les diverses communautés qui continueront par ailleurs de manifester ici leur présence et leurs valeurs propres.⁸ »

⁸ Gouvernement du QUÉBEC, *La Politique québécoise du développement culturel*, Québec, Éd. officiel, 1978, p. 45.

Globalement, le projet de loi met de l'avant sans complexe le français comme langue commune. Il semble même que l'un des fondements de ce texte législatif soit de réaffirmer et renforcer cette philosophie. En ce faisant, il défend la convergence culturelle, soit le modèle d'intégration du Québec et établit les liens entre langue et identité/culture.

Si la CLF avait besoin de sa propre politique de développement culturel pour expliquer et exposer ses assises philosophiques, nous pensons que le présent projet de loi devrait bénéficier de quelque chose de similaire. À cet égard, nous croyons que le législateur devrait s'inspirer des travaux du professeur Guillaume Rousseau et de maître François Côté qui ont élaboré dans une étude les paramètres de ce que pourrait être une loi sur la convergence culturelle⁹. **La SNE encourage l'Assemblée nationale à légiférer en ce sens et adopter, de pair avec le projet de loi 96, une loi sur la convergence culturelle qui viendrait donner corps à la philosophie et au modèle d'intégration du Québec.** Cette loi devrait aussi permettre de remplacer les politiques d'interculturalisme dans lesquelles les gouvernements libéraux se sont aventurés par égarement pendant quelques années, contrevenant à l'esprit et la lettre de la CLF.

Nous suggérons également que le législateur amende quelque peu la CLF aux dispositions 29.10 f) et 29.11 (1), pour qu'y soit faite mention de la culture, toujours dans un objectif de cohérence intellectuel et philosophique de lier la langue à la culture québécoise.

De la même manière, devrait être modifiée 88.9(2) de la CLF pour remplacer l'expression « communication interculturelle » par « convergence culturelle », dans le but de donner pleine puissance au modèle québécois de l'intégration qui s'oppose au modèle canadien¹⁰.

⁹ Guillaume ROUSSEAU, « Vers une politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises », *Institut de recherche sur le Québec* 2014, p. 21 ss.

¹⁰ Nicolas PROULX, *Multiculturalisme juridique canadien, droit linguistique québécois, libéralisme pluraliste et républicanisme d'inspiration française : une analyse du droit à la lumière de la philosophie politique*,

3.2. Caractère supralégislatif de la CLF

Pour faire de la langue française la langue commune et la langue nationale de tous les Québécois, il faut que la CLF possède les outils nécessaires pour à la fois arriver à cette fin et incarner symboliquement cet objectif. L'une des grandes erreurs du législateur de 1977 fut d'omettre d'ériger la CLF à un niveau de supériorité par rapport aux autres lois. Si le français est l'élément constitutif de l'identité québécoise qui aspire à fédérer par sa vitalité et sa force la vie dans la cité québécoise, il faut que la loi qui le consacre soit une loi constitutionnelle. Malheureusement, le cadre politique du Québec au sein du Canada l'empêche de constitutionnaliser concrètement la CLF, mais il est tout de même possible de lui donner un statut quasi constitutionnel. Les lois quasi constitutionnelles sont des lois au-dessus des autres lois dans la hiérarchie canadienne des normes, qui s'interprètent comme une loi constitutionnelle, mais qui ont la caractéristique de pouvoir être modifiées plus facilement.

Le statut quasi constitutionnel doit être attribué à la CLF pour que les différentes lois et politiques du gouvernement du Québec respectent, en toute cohérence, la CLF et la philosophie qu'elle essaie d'instituer. Chaque loi et politique (en matière de culture ou d'immigration par exemple) que rédigeront les futurs gouvernements devront, au strict minimum, ne pas aller à l'encontre de la CLF. C'est pour ces raisons que le projet de loi 96 vise, à bon droit, de donner à la CLF un statut quasi constitutionnel. Ce statut assurerait le rayonnement de la CLF dans toutes les institutions du gouvernement, notamment dans ses prises de décisions et ses politiques de gouvernance.

4. Gouvernance et langue française

Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2017, p. 6 à 10.

Le français ne doit pas seulement être la langue des citoyen(ne)s, elle doit aussi être la langue du pouvoir et la langue de gouvernance. Des mesures pourraient être mises en place dans l'optique de favoriser le rayonnement du français dans la gouvernance québécoise. On pensera à la création d'un Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications du Québec (ci-après CRTQ) et à la création d'un commissaire à la langue française plutôt qu'un Conseil supérieur de la langue française.

4.1. Création d'un CRTQ

Nous considérons que la création d'un CRTQ serait une approche structurante pour le fait français au Québec et même pour l'autonomie culturelle du Québec à l'intérieur de l'ensemble canadien. Un CRTQ serait une occasion en or pour le Québec de casser les liens avec un multiculturalisme idéologique télévisuel et radiophonique auquel est soumis l'organe canadien du CRTC. Il est, sur cette question, même assez surprenant que le législateur n'ait pas cru bon dans son projet de loi d'y penser. La convergence culturelle soutenue par le projet de loi 96 aura besoin de rayonnement au-delà de textes législatifs et de politique gouvernementale obscure à l'usage des juristes ou des politologues. La création d'un CRTQ pour partager les valeurs québécoises de convergence culturelle serait un ajout de taille à la présente loi et permettrait de coaguler davantage la société québécoise. Et un tel geste nous apparaît des plus réalisables. En effet, il y a tout lieu de croire qu'existe un véritable consensus québécois quant au rapatriement de plus de pouvoirs d'Ottawa vers Québec en matière de culture, voire d'immigration. Ce faisant, obtenir un consensus sur une telle question à l'Assemblée nationale du Québec nous semble à portée de main, pavant ainsi la voie à des négociations avec le gouvernement fédéral, dont l'obligation de négocier de telles questions a été formulée par la Cour suprême du Canada dans le cadre du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.

4.2. Commissaire à la langue française

Toujours dans une perspective de gouvernance, nous croyons de manière générale que l'abolition du Conseil supérieur de la langue française est une bonne chose, dans l'optique où il est remplacé par un commissaire à la langue, pour la simple raison que celui-ci sera strictement chargé de surveiller l'évolution du français au Québec. Nous croyons qu'un commissaire entièrement dévoué à la question sera mieux placé que quiconque pour évaluer la question de manière annuelle.

4.2.1. Statistiques

Pour des fins d'autonomie culturelle et institutionnelle, il relèverait de la plus haute importance que le Québec puisse posséder, dans la mesure du possible, ses propres statistiques. Il lui serait alors possible de créer ses propres études en toute liberté intellectuelle. Il est effectivement bien connu que la méthodologie influence grandement les résultats statistiques. La manière de poser une question peut changer du tout au tout les réponses obtenues. **Dans la mesure où il ne serait pas possible que le Québec puisse récolter de manière entièrement autonome ses propres données statistiques, il devrait au minimum chercher à établir un partenariat avec Statistique Canada, afin de pouvoir avoir un droit de regard sur les questions posées aux Québécois(es) ou sur les méthodes de calculs en matière linguistique.**

4.2.2. Évaluation des programmes liés à la question linguistique

En novembre 2017, le Vérificateur général du Québec publiait un rapport portant sur l'analyse de nombreux programmes, dont ceux dédiés à la francisation des néo-Québécoises et néo-Québécois. Sa conclusion ? Ces programmes présentaient un taux de succès famélique ne dépassant pas 10 %, voire 5 %¹¹. Une telle analyse n'a pu que forcer l'État québécois à revoir ces programmes et les repenser de manière à améliorer leur efficacité, ce qui ne peut qu'être salué. Cependant, l'implication de cette institution dans l'analyse des programmes liés à la question linguistique s'avère ponctuelle, voire

¹¹ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale du Québec pour l'année 2017-2018*, Automne 2017, Faits saillants, p.19

exceptionnelle, alors que cette institution a l'infini mandat d'effectuer des vérifications sur l'ensemble des ministères et des programmes québécois. **C'est pourquoi la SNE juge nécessaire d'octroyer au poste de Commissaire de la langue la responsabilité d'analyser fréquemment les résultats obtenus par les divers programmes gouvernementaux dédiés à la question linguistique afin de s'assurer de leur efficacité.**

4.2.3. Processus de plaintes

Le processus de plaintes de l'OQLF possède deux volets. Un pour les plaintes d'intérêt personnel et un pour les plaintes d'intérêt collectif. Nous aimerions apporter à l'attention du législateur que ce deuxième type de plaintes pourrait être amélioré. Le problème découle simplement du fait que le plaignant ou la plaignante est souvent, dans ce processus, laissé pour compte. L'OQLF n'a aucune obligation d'informer le plaignant ou la plaignante du résultat de l'enquête et des conclusions, ni par écrit ni verbalement. Il relève un peu de l'illogisme que les plaignant(e)s d'intérêt personnel reçoivent un suivi, tandis que celles et ceux d'intérêt collectif n'en reçoivent pas. *A fortiori* puisque celles-ci et ceux-ci ont généralement à cœur la langue française et s'inscrivent dans la mission de l'OQLF qu'ils et elles aident à réaliser en formulant ce type de plainte. Il nous semble qu'il n'y a aucune raison véritable d'avoir un processus différent pour les plaintes d'intérêt collectif. **Nous soumettons l'idée que soit modifié le processus pour que les plaintes d'intérêt collectif reçoivent le même suivi que les plaintes d'intérêt personnel.**

4.2.4. Promotion du français

Devraient aussi être menées des campagnes permanentes de promotion du français à tous les niveaux : concours artistiques, campagnes de sensibilisation, campagne d'information, etc. Le gouvernement du Québec devrait prendre exemple sur des organismes comme Impératif français ayant mené des campagnes télévisuelles

d'informations sur le français. Malgré leur travail colossal, le gouvernement du Québec ne devrait pas laisser la promotion du français uniquement à des organismes privés. Il est de son devoir d'éduquer la population sur les enjeux de la langue française, notamment sur sa précarité, et d'expliquer les droits des citoyen(ne)s québécois(es) en matière de français, ainsi que la façon de s'en prévaloir.

De plus, les institutions de l'État québécois ne devraient pas elles-mêmes contrevenir à la CLF et à son esprit. Il est déroutant de voir le gouvernement du Québec mener des campagnes de promotion de la culture québécoise en anglais. À l'heure où sont écrites ces lignes, une telle campagne a lieu, particulièrement sur les réseaux sociaux, avec des vidéos YouTube intitulées entre autres « ready to be mesmerized ? ». Un comportement qui témoigne encore une fois de la dissonance cognitive du gouvernement. Un ou une commissaire à la langue française pourrait voir à régler ce genre de problèmes et à rétablir la cohérence des nombreux organes de l'État pour en faire une institution beaucoup plus intelligible dans son message.

5. De la nécessité d'une constitution pour le Québec

5.1. Les modifications à la constitution : un projet inachevé

Le PL 96 joue d'audace avec la volonté du gouvernement de relancer le dossier constitutionnel pour la première fois depuis les années 1990. En effet, l'article 159 du PL 96 modifie unilatéralement la Partie V de la Loi constitutionnelle de 1867 en y insérant, après l'article 90, deux éléments importants qui relèvent vraisemblablement de l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982¹², soit:

90 Q1 « Les Québécoises et les Québécois forment une nation. »

90 Q2 « Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. »

12 Benoit Pelletier, "Une modification de la constitution souhaitable", *Le Devoir*, 29 mai 2021.

D’abord, nous croyons qu’il serait pertinent de modifier l’article 90 Q.1 en ajoutant, après le mot « nation », « possédant une culture et un parcours historique qui lui sont propres ».

De même, pour la SNE, il s’agit là d’un élément fondamental du PL 96. Soulignons d’emblée que la question constitutionnelle et le statut du Québec à l’intérieur de l’ensemble fédéral sont complètement ignorés depuis de nombreuses années. En fait, le Québec ne s’est jamais véritablement remis du coup de force de 1982 et se trouve aujourd’hui dans un ordre constitutionnel qui lui a été imposé, avec une procédure de modification complexe et immuable¹³.

La phrase est maintenant célèbre : « le fruit n’est pas mûr » pour procéder à des négociations constitutionnelles et répondre aux demandes traditionnelles du Québec sur cette question. Pourtant, avec cette modification, le PL 96 vient briser le *statu quo* et relancer le débat constitutionnel. En outre, la situation précaire du français et l’association entre la protection du français et la modification de l’article 90 ont obligé le gouvernement fédéral à accepter rapidement la légitimité de la démarche du gouvernement du Québec. Certes, le gouvernement fédéral fait le pari qu’il s’agit là d’une modification mineure et symbolique, sans impact significatif sur l’ordre constitutionnel imposé en 1982, et que cet amendement respecte le cadre normatif canadien qui reconnaît le droit aux provinces de modifier leur propre constitution dans les limites plutôt restrictives de l’article 45.

Reste à voir si cette modification pourrait avoir une portée juridique interprétative qui permette aux tribunaux canadiens de donner un sens juridique aux nouveaux articles. Sur ce point, tout porte à croire que les modifications proposées par le PL 96 favorisent une interprétation constitutionnelle qui ne s’applique qu’au Québec. Cependant, les tribunaux

13 Dave Guénette, “La formule d’amendement constitutionnel de la commission Pépin-Robarts”, *Le Bulletin d’histoire politique*, Vol. 29, No 2, 2021, p. 94.

devront se prononcer et il est toujours difficile de prévoir avec certitude la jurisprudence qui pourrait émaner de cette initiative. En d'autres termes, le PL 96 a l'avantage de faire bouger les choses, et à voir la réaction de plusieurs acteurs politiques et juridiques du Canada anglais, il y a là une initiative susceptible d'ébranler l'immuable édifice constitutionnel canadien¹⁴. Pour la SNE, il faut se réjouir de voir le Québec reprendre l'initiative en utilisant ironiquement une procédure constitutionnelle prévue par le coup de force de 1982. Il faut cependant aller plus loin en achevant le projet de la Révolution tranquille et en dotant le Québec d'une véritable constitution.

5.2. Une constitution pour le Québec

À bien des égards, le Canada possède une étrange architecture constitutionnelle. Rappelons ici que la Loi constitutionnelle de 1867 est le résultat d'une drôle d'alchimie. Elle comprend des sources formellement écrites comme la Loi constitutionnelle de 1867 ainsi que des sources non écrites de nature coutumière et conventionnelle. À cela s'ajoute la Loi constitutionnelle de 1982 qui a incorporé la *Charte des droits et libertés* et une procédure formelle de modification.

Le Québec, de son côté, peut déjà compter sur une constitution matérielle. Cette dernière est le fruit d'un ensemble de règles, de conventions et de coutumes qui ne sont pas formellement écrites, auxquelles s'ajoutent des textes de nature supralégislative comme la *Charte des droits et libertés de la personne*, et bientôt la *Charte de la langue française*. Par contre, contrairement à l'état fédéral, il ne peut pas s'appuyer sur une constitution formellement écrite. Pourtant, le Québec, comme État fédéré, a toute la liberté d'adopter une constitution formellement écrite dans les limites imposées par la constitution fédérale. Une constitution du Québec permettrait d'affirmer un principe élémentaire d'une nation : le droit de se gouverner elle-même à l'intérieur de sa juridiction. D'ailleurs, de nombreux États fédérés se sont dotés d'une constitution formellement écrite, comme en Suisse et aux États-Unis notamment. Il faut donc sortir de cette idée

¹⁴ Eddie Goldenberg, "Justin Trudeau doit refermer la porte constitutionnelle", *La Presse*, 31 mai 2021.

qu'une constitution du Québec est une proposition suspecte, incompatible avec le principe fédératif canadien. Au contraire, il est plutôt anormal de constater que les provinces canadiennes n'ont pas, à l'instar des États américains et des cantons suisses, leur propre constitution. Autrement dit, il faut réhabiliter la question constitutionnelle en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un élément essentiel à toute société démocratique et cesser de voir les réformes possibles comme un tabou¹⁵.

Doter le Québec d'une constitution vise donc dans un premier temps à réparer cette anomalie fédérative. Après tout, une constitution demeure le miroir d'une société et, sans constitution formelle, l'État du Québec demeure incomplet et inachevé, et ce même à l'intérieur du régime fédéral. De même, un tel geste aurait pour avantage d'organiser le droit politique québécois, d'actualiser la souveraineté populaire en faisant ratifier une constitution par une population et de clarifier les valeurs communes québécoises. De tels avantages ne sont pas anodins dans un contexte politique où les Québécois(es) n'ont jamais signé la Constitution qui surplombe ses institutions et ses citoyen(ne)s. L'adoption d'une constitution québécoise permettrait au peuple de renouer avec la grande politique et s'inscrirait parfaitement dans les objectifs qui animent le présent gouvernement.

Il faudra tout de même faire attention l'invasion possible du gouvernement des juges dans son interprétation. C'est pourquoi la SNE propose une constitution « souple », c'est-à-dire qu'elle peut être modifiée par une majorité qualifiée à l'Assemblée nationale du Québec¹⁶. De même, son interprétation devrait relever de la responsabilité d'un conseil constitutionnel québécois, et non pas seulement du système judiciaire actuel.

15 Benoît Pelletier, "La modification et la réforme de la constitution canadienne", *Revue générale de droit*, Vol. 47, No 2, 2017, p. 516.

16 Il est à noter que cette règle de la majorité qualifiée pourrait être modifiée par un vote à majorité simple. Seulement, un coût politique serait nécessairement lié à une telle approche. Dans le cas du Royaume-Uni par exemple, plusieurs lois de nature organique comme les lois électorales font l'objet d'un référendum avant d'être modifiées, même si cela n'est pas nécessaire d'un point de vue technique.

5.3. Une constitution moderne et inclusive

La SNE est d'avis que la nouvelle constitution du Québec devrait être un projet moderne et inclusif qui vise cinq grands objectifs :

1. Regrouper dans un texte constitutionnel unique certaines règles, coutumes et conventions non écrites afin de préciser les règles constitutionnelles de l'État du Québec;
2. Incorporer dans la constitution du Québec tous les textes de nature quasi constitutionnelle comme la *Charte des droits et libertés de la personne*, bientôt la *Charte de la langue française*, les lois électorales ou encore la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*;
3. Préciser la nature et l'aménagement du pouvoir au sein de l'État du Québec;
4. Reconnaître formellement des droits aux nations autochtones qui habitent le territoire du Québec;
5. Affirmer les grands principes et les valeurs qui guident l'État du Québec.

La réalisation d'un tel projet devrait normalement faire l'objet d'une consultation large et inclusive qui dépasse largement la simple volonté du gouvernement. Cette consultation devrait être transpartisane et portée par une commission parlementaire itinérante.

6. Conclusion

La SNE croit que le projet de loi 96 présente beaucoup d'éléments valables. Toutefois, il refuse d'aborder une des solutions les plus structurantes à moyen terme pour la survie et l'épanouissement du français au Québec, telle que l'application de la CLF au niveau

collégial. L'importance de cette politique est telle qu'à elle seule, elle supplanterait probablement toutes les mesures prévues par le projet de loi. Qu'on nous comprenne bien: la SNE est ravie qu'un gouvernement nationaliste ait le courage d'aborder les questions identitaires. Mais, un arrière-gout d'amertume s'ankylose en bouche lorsque l'on passe à côté de l'essentiel.

En effet, le Québec est acculé au pied du mur en matière de pronostics linguistiques. La crise linguistique dans laquelle il est plongé s'inscrit dans un cadre sociologique et politique beaucoup plus vaste jouant contre lui, ce qui l'affaiblit d'autant plus. Les circonstances démographiques et sociolinguistiques font en sorte que la nation québécoise ne peut se contenter d'un « bon gouvernement » parmi d'autres. Les Québécois(es) ont besoin que le premier ministre du Québec, allégorie vivante de la nation, ainsi que ses ténors nationalistes, se lèvent pour un effort générationnel et outillent le Québec de la seule politique qui puisse peut-être renverser l'anglicisation du Québec, particulièrement de Montréal : l'application de la CLF au CÉGEP. Ce faisant, il transfigurerait un bon gouvernement consensuel de calibre provincial en un gouvernement national à la hauteur de l'histoire, alors que le duo Legault - Jolin-Barrette viendrait parachever l'œuvre du duo Lévesque-Laurin et ainsi doter le Québec de la plus grande loi de son histoire.

L'occasion d'une réforme comme celle-ci, avec un gouvernement majoritaire ayant d'ailleurs tout le soutien et l'appui de sa population sur la question, ne se représentera peut-être plus jamais. Le Québec a rendez-vous avec l'histoire.

Y serez-vous M. le ministre ?

7. Résumé des propositions

- Affichage unilingue francophone pour les entreprises de vingt-cinq (25) employé(e)s et plus;
- Faire de la version francophone des lois québécoises la seule version officielle de celles-ci, tout en continuant de respecter l'article 133 de la constitution canadienne par la traduction et la publication de ces mêmes lois en anglais;
- Entérinement du maintien du statut bilingue d'une municipalité par la majorité qualifiée ($\frac{2}{3}$), de même que la soumission de cette décision à l'approbation des personnes habiles à voter et au gouvernement;
- Création d'un poste de commissaire à la langue française dans toutes les municipalités de cent-mille (100 000) citoyen(ne)s et plus;
- Application de la CLF au réseau collégial québécois.

OU

- Gel de l'octroi de places supplémentaires au réseau collégial anglophone pour une durée indéterminée;

OU

- Garantir une répartition géographique des quotas accordés;
- Adoption d'une politique nationale de promotion de la langue française pour le réseau universitaire québécois;
- Tenue d'états généraux sur la situation du français au sein du réseau universitaire québécois;
- Adoption d'une loi sur la convergence culturelle, suite à l'adoption du PL #96;
- Ajouts de références à la culture aux dispositions 29.10 f) et 29.11 (1) de la CLF;
- Modification de la disposition 88.9 (2) de la CLF en remplaçant l'expression « communication interculturelle » par « convergence culturelle »;
- Création d'un CRTQ grâce à une entente Québec-Ottawa;

- Au sein de l'État québécois, développement d'une capacité et d'une expertise permettant de mener des enquêtes statistiques;

OU

- Établissement d'un partenariat avec Statistiques Canada permettant au Québec de définir la nature des questions relatives à la dynamique sociolinguistique posées aux Québécoises et Québécois, voire à tous les Canadiens et toutes les Canadiennes;
- Responsabilité conférée au Commissaire à la langue française d'analyser systématiquement la performance des divers programmes liés au dossier linguistique (programmes de francisation des néo-Québécoises et néo-Québécois, etc.);
- Modification du processus de traitement des plaintes pour assurer un meilleur suivi auprès des plaignant(e)s;
- Réalisation de campagnes permanentes de promotion du français;
- Modifier l'article 90 Q.1 en ajoutant, après le mot « nation », « possédant une culture et un parcours historique qui lui sont propres »;
- Adoption d'une Constitution interne pour le Québec portant sur l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 45, dont l'interprétation relèverait d'un conseil constitutionnel québécois.